

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle LFP, du 22 février 2005²⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006³⁾;
vu la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certification fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011⁴⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière CFC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011⁵⁾, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article 42

CHAPITRE 7

Dispositions liées à la suppression de la filière

Art. 42 (nouveau)

Suppression de la filière

¹Dès la rentrée 2020-2021, la filière est supprimée.

²Dès la rentrée scolaire 2015-2016, il n'y a plus d'admission possible dans cette filière.

Art. 43 (nouveau)

Promotion en fin d'année scolaire 2014-2015

¹En dérogation aux articles 20 et suivants ci-dessus, la première année de formation ne pourra pas être répétée.

²Les élèves de première année en échec à la fin de l'année scolaire 2014-2015 devront quitter l'école.

Art. 44 (nouveau)

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RS 412.101.221.73
5) RSN 414.110.15

Répétition en fin
d'année scolaire
2015-2016

¹En dérogation aux articles 20 et suivants ci-dessus, la deuxième année de formation pourra être répétée, mais dans un cadre particulier défini par la direction d'école.

²Un cursus sur mesure sera proposé, voire une intégration avec les filières duales, permettant la répétition des branches CFC, voire celles du certificat cantonal. Un programme de pratique intégrée supplémentaire auprès de Practime sera également mis sur pied.

Art. 45 (nouveau)

Répétition en fin
d'année scolaire
2016-2017, 2017-
2018, 2018-2019
et 2019-2020

¹En dérogation aux articles 20 et suivants ci-dessus, la troisième année de formation pourra être répétée, mais dans un cadre particulier défini par la direction d'école.

²Un cursus sur mesure sera proposé avec une intégration dans les filières duales, permettant la répétition des branches CFC, mais non celle du certificat cantonal. Un programme de pratique intégrée supplémentaire auprès de Practime sera également mis sur pied.

³L'élève qui doit répéter son examen CFC pour la 3^{ème} fois, n'est plus sous contrat de formation et doit s'acquitter de frais d'examen.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015-2016.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2015

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation
et de la famille

MONIKA MAIRE-HEFTI